

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1148

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 9

À l'alinéa 37, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée minimale d'un an inscrite dans l'actuelle rédaction du projet de loi semble insuffisante.

La mise en place de mesures effectives de prévention et de détection de la corruption demande du temps, notamment pour instaurer une nouvelle culture d'intégrité et d'éthique au sein de la société.

Pour déterminer cette durée de trois ans, cet amendement prend en exemple les États-Unis où une peine similaire existe et où la durée est au minimum de 3 ans.

Par ailleurs, dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État proposait d'étendre la durée maximale de la peine de 3 ans à 5 ans.